

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	Réunion le 20 juin 2014 de 15h00 à 17h30

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Florent MORILLON, Vincent GERE, Gilles LEIZOUR, Jean-Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mmes Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT)</p> <p>Agents de l'INAO : Mmes GUILLARD et MOLINIER, MM. Thierry FABIAN et Arnaud FAUGAS</p> <p>Excusé : MM. Jean-Bernard de LARQUIER et Cyril PAYON</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> : La Commission a poursuivi et achevé l'examen des demandes de reconnaissance en Indication Géographique ou en AOC ainsi que de révision des cahiers des charges en vue du lancement de la PNO par la Commission Permanente.</p> <p>Dans la perspective de la réunion du 27 juin, il est très important que les réactions des ODG ou organisations professionnelles à la proposition de la DGCCRF remontent à la Commission Nationale ou à la DGCCRF afin que le projet de texte présenté le 4 juin et transmis le 6 juin puisse être précisé.</p>
<p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : le 27 juin, de 9h00 à 13h00 à Montreuil en salle Figuier.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : <i>Examen et Discussion du projet de décret sur l'étiquetage, Examen des résultats des PNO lorsqu'elles sont achevées, validation des rapports de la Commission d'Enquête</i></p> <p>Par ailleurs des réunions des groupes de travail seront à prévoir en fonction des disponibilités des membres pour les dossiers qui ont été l'objet d'importantes oppositions dans le courant de l'été.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Relevé de décision de la réunion du 4 juin 2014	Aucune remarque n'étant apportée, le relevé de décision est approuvé.
Résultats de la Procédure Nationale d'Opposition	<p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des résultats de la PNO dans les différentes IG ou AOC en cours de reconnaissance ou de révision de leur cahier des charges.</p> <p>Les premières PNO s'étant achevées il y a tout juste une semaine et la plupart d'entre elles étant toujours en cours, il est trop tôt pour envisager une analyse en profondeur.</p> <p>Cependant dans la plupart des cas, aucune opposition n'est à signaler et dans quelques situations, les ODG ont pu disposer de propositions de correction techniques visant à améliorer les cahiers des charges, sur lesquelles ils se sont déjà prononcés le plus souvent favorablement. Tous ces dossiers seront donc présentés au Comité National du 26 juin.</p> <p>Plusieurs ODG, dans la perspective de probables oppositions ou du fait de débats internes ont souhaité attendre la fin de la PNO pour se prononcer sur les cahiers des charges. C'est le cas par exemple du Cognac ou de l'eau de vie de cidre de Normandie.</p> <p>Enfin certaines réclamations remettant en cause de façon significative quelques unes des conditions de production des Calvados et Calvados Pays d'Auge, du Pommeau de Normandie ou des IG rhums, elles vont nécessiter un travail en profondeur de la Commission.</p> <p>Les demandes sur la Mirabelle d'Alsace et le Cassis de Bourgogne ont été l'objet d'oppositions sur le principe même de leur reconnaissance en IG, déposées de plus par des ODG d'Indications Géographiques voisines.</p> <p>Sur ces trois derniers cas, l'examen des demandes de reconnaissance en IG ou de révision des cahiers des charges est renvoyé au prochain Comité National.</p> <p>Enfin la Commission a observé plusieurs évolutions transmises par les ODG. A ce sujet la Commission souligne que la Procédure Nationale d'Opposition est avant tout destinée à recueillir les informations d'opérateurs qui présentent leurs pratiques ou leur situations et demandent leur prise en compte par les cahiers des charges. Lorsqu'il s'agit de corrections de formes, d'adaptations rédactionnelles ou d'évolutions liées à la rédaction des plans de contrôle, les remarques des ODG sont prises en compte. Par contre les PNO ne peuvent déboucher sur de nouvelles conditions de production plus contraignantes, sauf à conduire au lancement d'une nouvelle PNO.</p>
Avis de la Commission Nationale sur les projets de cahiers des charges	
<p>Les avis de la Commission Nationale sont présentés dans des rapports qui sont signés par les groupes de travail qui ont examiné plus spécifiquement les dossiers.</p> <p>Si chaque dossier de reconnaissance en AOC ou de révision de cahier des charges fait l'objet d'un rapport spécifique, un seul rapport est rédigé pour l'ensemble des 33 Boissons spiritueuses en demande de reconnaissance en IG.</p> <p>La Commission a validé les rapports de reconnaissance en AOC de la Fine Bretagne et de la Fine du Maine. Cf. ci-dessous</p> <p>La Commission a validé les rapports de révision des cahiers des charges des AOC kirsch de Fougerolles, Pommeau de Normandie et Pommeau de Bretagne. Cf. ci-dessous.</p> <p>La Commission a validé le projet de rapport sur les reconnaissances en IG. Sur la question de la fermentation du marc issu de vinifications en blanc, la commission approuve la modification suggérée par l'ODG du marc de Provence de ne pas</p>	

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

spécifier que les fermentations sont exclusivement réalisées à l'abri de l'air. Il faut bien en effet distinguer les situations où comme en Bourgogne ou en Alsace, les marcs sont tassés en vue d'une fermentation à l'abri de l'air de celles où l'on va chercher par la présence d'oxygène à favoriser l'activité des levures, afin de transformer rapidement les sucres.

La Commission a passé en revue les différents cahiers des charges afin d'examiner les différentes remarques, réclamations, évolutions rédactionnelles présentées durant les PNO.

AOC Kirsch de Fougerolles (révision du cahier des charges)	<p>La Commission a examiné les réclamations survenues durant la PNO. Elle a approuvé la demande soutenue par l'ODG de préciser que le chauffage au moyen d'une double enveloppe extérieure pouvait être nommé bain-marie : « par introduction d'eau chaude ou de vapeur d'eau dans une double enveloppe extérieure dite « au bain-marie », (Article 4.6).</p> <p>La Commission a approuvé le rejet par l'ODG du rétablissement d'une durée minimale de la fermentation de cinq semaines et du remplacement du titre « Finition » par « méthodes traditionnelles ».</p> <p>Par contre elle a rejeté deux demandes approuvées par l'ODG.</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 4-5 : conduite de la fermentation : ajout à la première phrase de « dans le respect des usages locaux, loyaux et constants » <ul style="list-style-type: none"> - La commission contrairement à l'avis de l'ODG estime qu'il n'y a pas lieu à faire référence à des usages locaux loyaux et constants dès lors que des évolutions relatives notamment à la vitesse de fermentation sont possibles. - Article 4-6 : distillation : ajout de « et traditionnelle » dans le titre du paragraphe « distillation discontinue simple » : <ul style="list-style-type: none"> - La commission estime que la distillation simple discontinue n'a pas à être différenciée des autres principes autorisés. <p>Sur ces deux points, la commission estime que les pratiques jugées « à risque » par la Commission européenne au regard des contaminations en Carbamate d'éthyle ne doivent pas être mises en avant. Par contre, la Commission a approuvé les corrections de forme demandées par l'ODG.</p>
Pommeau de Bretagne et Pommeau du Maine (révision du cahier des charges)	<p>Bretagne : La Commission a examiné les réclamations survenues durant la PNO. Elle a approuvé la demande d'extension de l'aire sur 6 communes ainsi que la correction de l'erreur qui a fait définir l'eau de vie utilisée comme ayant au minimum 14 mois après le 15 février de l'année suivant celle du début de la récolte au lieu de 12 mois au moment du mutage.</p> <p>Bretagne et Maine : Quelques harmonisations rédactionnelles ont été apportées : définition de l'aire géographique, zone d'implantation des vergers, description des facteurs physiques du lien au terroir, Obligations déclaratives.</p> <p>Concernant la remarque de la commission permanente au regard du conditionnement dans l'aire des produits destinés aux préparations culinaires qui n'est pas justifié, la commission estime au vu des réponses de l'ODG, qu'il est préférable pour maintenir la cohérence générale de l'argumentation du conditionnement dans l'aire, de renoncer au conditionnement dans l'aire des produits destinés à la transformation.</p>
Fine de Bretagne et Fine du Maine (Reconnaissance en AOC)	<p>Bretagne : La Commission a examiné les réclamations survenues durant la PNO. Elle a approuvé la demande d'extension de l'aire sur 6 communes ainsi que la réalisation de quelques harmonisations rédactionnelles relatives à la finition et à la description de la distillation à la repasse.</p> <p>Bretagne et Maine : La Commission a pris connaissance de la remarque de la</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

	Commission Permanente sur la nécessité de justifier la mise en bouteille dans l'aire des productions fermières afin d'éviter les critiques de la Commission européenne. Les ODG ayant estimé que cette exigence n'était pas indispensable, la Commission a approuvé sa suppression.
Calvados Domfrontais (révision du cahier des charges)	La Commission a pris connaissance de la remarque de la DGCCRF concernant la nécessité de préciser l'alinéa de l'annexe I relatif aux sucres autorisés pour l'édulcoration : 3 a et non 3 comme mentionné dans le projet. En effet plusieurs des sucres mentionnés dans les points 3b à 3f ne sont pas en usage (miel, sirop de caroube...)
Fine Bordeaux (Reconnaissance en IG)	<p>L'ODG demander la réintégration de l'interdiction d'emploi de vins enrichis et soufrés. Il estime que cette exigence existait dans le décret reconnaissant l'AOR et qu'elle est très importante pour la qualité de l'eau-de-vie. La Commission a rappelé que si l'interdiction du soufrage lui paraissait difficile à contrôler et inutile du fait de l'existence d'une teneur maximale dans les vins, l'interdiction de l'enrichissement est tout à fait légitime et qui plus est aisée à contrôler.</p> <p>L'ODG a demandé également à ce que le chauffage du vin puisse être réalisé à partir d'un « serpentín » inséré dans la chaudière. La Commission n'a pas d'objection bien que cette demande n'émane pas d'un opérateur et ne fasse pas référence à ses pratiques. Cependant la commission souhaite que soit reprise la terminologie utilisée transversalement, soit à partir d'un « échangeur tubulaire ».</p> <p>La Commission a validé les différentes corrections ou rectification d'oublis effectuées par l'ODG et notamment l'ajout de la charge maximale à la parcelle aux autres conditions distinguant le vin de distillation destiné à la Fine Bordeaux, de l'AOP vins de Bordeaux.</p>
Cassis de Bourgogne (Reconnaissance en IG)	<p>L'ODG a demandé suite à la rédaction du plan de contrôle plusieurs corrections ou compléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ que les modalités de calcul du rendement soient précisées en indiquant que le rendement moyen maximum par pied se calcule dans chaque exploitation. La Commission n'y est pas hostile mais estime qu'une explicitation de la formule de calcul serait plus lisible. Par exemple : poids de Cassis de la ou des variétés récoltés sur l'exploitation/nombre de pieds de la ou des variétés. ○ que la disposition visant à ce que les baies de cassis récoltées soient « débarrassées des principaux débris végétaux » soit supprimée, du fait de sa grande difficulté à être contrôlée. La Commission approuve cette suppression. ○ que les « opérations d'entretien du sol » qui avaient été oubliées sont rajoutées dans le cahier de verger. La Commission approuve cette précision. <p>La Commission note que la première et la troisième de ces évolutions pourrait concerner également le Cassis de Saintonge.</p>
Marc du Jura (Reconnaissance en AOC)	<p>La commission a pris connaissance des évolutions proposées par l'ODG au projet de cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ intégration du cépage pinot gris G pour permettre l'utilisation de marc de raisin issu de la vinification de Crémant du Jura ○ suppression de la phrase relative au rendement du vin en marc en vrac, suite à la décision de la commission nationale « boissons spiritueuses » du 4 juin. <p>Elle les approuve ainsi que les diverses rectifications ou précisions rédactionnelles.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

Fine Faugères (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission a pris connaissance des évolutions demandées par l'ODG à la version du cahier des charges présenté en PNO.</p> <p><u>Distillation</u> : suite à un saut de ligne dans la description de la distillation à la repasse : la description de la 2ème chauffe est passée dans la 1ère. La commission approuve bien évidemment la rectification demandée par l'ODG.</p> <p><u>Nom et adresse du demandeur</u> : Le nom de l'ODG actuel (Association de défense de l'eau de vie de Faugères) a été substitué au nom de l'ODG vins secs (syndicat de l'AOP Faugères). En effet la mise en place d'un seul ODG avec 2 sections, l'une pour les vins secs AOP et l'autre pour l'IG fine n'a pas encore abouti</p> <p><u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u> : Il est ajouté une Déclaration préalable d'affectation parcellaire afin de prendre en compte certains cépages « additionnels » ne figurant pas dans la liste de l'AOP Faugères (Terret et Aramon). De ce fait, il y a deux voies ouvertes aux viticulteurs pour revendiquer cette IG. Soit le vin respecte strictement les conditions de production de l'AOP et aucune déclaration spécifique n'est à remplir par le viticulteur. Soit un autre cépage est utilisé et le viticulteur doit remplir une déclaration préalable d'affectation parcellaire.</p> <p>La Commission approuve ces évolutions.</p>
Fine du Languedoc (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission approuve les évolutions demandées par l'ODG par rapport à la version du cahier des charges présenté en PNO.</p> <p><u>Définition de l'aire géographique</u> : Suppression de la référence aux AOP « Banyuls » et « Muscat de saint jean de Minervois » qui sont déjà incluses dans l'AOP « Languedoc ».</p> <p><u>Distillation et déclaration de revendication</u> : La date limite de distillation des vins est supprimée dans la mesure où les distillations peuvent s'effectuer toute l'année.</p> <p><u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la richesse en sucre des raisins et le rendement peuvent déroger au cahier des charges de l'AOC Languedoc • Pour bien identifier les parcelles concernées : une déclaration préalable d'affectation parcellaire en « <i>Fine du Languedoc</i> » a été définie. • l'obligation de dépôt de la liste des pieds morts ou manquants est supprimée puisque déjà effectuée dans le cas de l'AOC vins.. <p><u>Caractéristiques organoleptiques et analytiques</u> : le contrôle du produit est supprimé au niveau de la revendication et conservé uniquement au plus près de la commercialisation sur le produit fini.</p>
Marc du Languedoc (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission approuve les évolutions demandées par l'ODG par rapport à la version du cahier des charges présenté en PNO.</p> <p><u>Déclaration de revendication</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est précisé qu'elle doit être transmise au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la récolte <p><u>Principaux points à contrôler</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est ajouté que l'examen analytique est réalisé sur les produits finis

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle du produit est réalisé non plus au niveau de la revendication mais au plus près de la commercialisation, sur le produit fini.
Marc de Provence (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission a pris connaissance des évolutions demandées par l'ODG par rapport à la version du cahier des charges présenté en PNO. La commission les approuve.</p> <p><u>Rectification de la rédaction des modalités de fermentation des marcs issus de vinification en blanc</u> : Suite à la réclamation d'un opérateur relayée par le syndicat des distillateurs d'eau de vie de Provence, la condition spécifiant que les fermentations sont exclusivement réalisées à l'abri de l'air a été supprimée. cf. ci-dessus le rapport de la commission. De ce fait la phrase a été corrigée de la sorte : « La fermentation est réalisée dans des silos à l'abri de l'air, en containers ou en cuves après ajout d'eau et le cas échéant de levures. »</p> <p><u>Suppression de la description des chais de vieillissement</u> :</p> <p>La phrase suivante a été supprimée dans la mesure où l'ensemble des situations étant autorisées, elle ne peut être contrôlée : « L'eau-de-vie est élevée dans des chais de vieillissement dont l'hygrométrie et la température sont, soit contrôlées, soit régulées naturellement ... »</p> <p><u>Suppression des rendements maximal et minimal en marcs des vins</u> : du fait de son impossibilité à être contrôlée, la règle suivante a été supprimée : « La quantité de marc de raisin obtenue doit être comprise entre 16 et 30 kg en poids brut par hl de vin élaboré »</p> <p><u>Simplification de la description de la distillation discontinue multiétagée</u> : le terme « condensat » qui est assimilé à un distillat est supprimé dans la phrase « Les vapeurs issues du chauffage du marc fermenté, d'un condensat ou d'un distillat issu d'une première distillation des marcs s'élèvent puis traversent la colonne. »</p> <p><u>Registres</u> : la méthode de nettoyage employée est ajoutée aux données enregistrées afin de permettre le contrôle de cette disposition. La Commission approuve cette mise en cohérence mais souligne que les modalités de nettoyage relèvent des bonnes pratiques.</p>
Whisky de Bretagne et d'Alsace (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission a relevé que dans les obligations déclaratives (<i>Registre Vieillessement</i>), il est fait référence à des « comptes d'âge » ou des comptes de vieillissement : les sorties de whisky par contenant et par compte de vieillissement</p> <p>Or il n'existe pas, contrairement aux AOC d'eaux de vie de vins ou de cidre, de règlement de tenue des comptes d'âge.</p> <p>La Commission demande donc que soit indiqué : les sorties de whisky par contenant et par âge</p> <p>A cette occasion, il a été souligné que le suivi du vieillissement des whiskys comme celui des rhums était réalisé en mode calendaire (sans date fixe de changement des comptes d'âge) avec l'accord des douanes.</p>
Fine Champenoise (Reconnaissance en IG)	<p>Le demandeur a apporté les modifications suggérées par la Commission Permanente avant la mise en PNO. Il a ainsi supprimé la règle relative au mode de chauffage puisque tous les systèmes étaient autorisés et repris la rédaction type des modalités de finition.</p> <p>De plus le TAV minimal des vins à distiller pouvant être inférieur à celui de l'AOP Champagne, la référence à la maturité des raisins du paragraphe</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

	<p>relatif aux matières premières a été supprimée.</p> <p>La Commission approuve ces évolutions.</p> <p>La Commission a noté que le lien causal indique que la distillation est réalisée ...par des distillateurs à poste fixe, installés au cœur des vignobles des départements de l'Aube et de la Marne... Elle demande aux services de vérifier que cette rédaction n'est pas susceptible d'entraîner une confusion avec la délimitation de l'aire géographique.</p>
Marc champenois (Reconnaissance en IG)	<p>Le demandeur a apporté les modifications suggérées par la Commission Permanente avant la mise en PNO. Il a ainsi supprimé la règle relative au mode de chauffage puisque tous les systèmes étaient autorisés et repris la rédaction type des modalités de finition.</p> <p>La Commission approuve cette évolution.</p> <p>La Commission a noté que le lien causal indique que la distillation est réalisée ...par des distillateurs à poste fixe, installés au cœur des vignobles des départements de l'Aube et de la Marne... Elle demande aux services de vérifier que cette rédaction n'est pas susceptible d'entraîner une confusion avec la délimitation de l'aire géographique.</p>
Marc et Fine des Côtes du Rhône (Reconnaissance en IG)	<p>La Commission a pris connaissance des évolutions à la version du cahier des charges présentées en PNO demandées par l'ODG.</p> <p><u>Vieillessement</u> : Il est demandé de supprimer la description des chais de vieillessement : « L'eau-de-vie vieillie est élevée dans des chais de vieillessement dont l'hygrométrie et la température sont régulées ». Pour la commission, une telle obligation n'a effectivement pas de sens dans une perspective de présentation du lien au milieu géographique.</p> <p><u>Caractéristiques du marc</u> : les rendements minimaux et maximaux du vin en marc ont été supprimés : « La quantité de marc de raisin obtenue doit être comprise entre 16 et 30 kilogrammes en poids brut par hectolitre de vin élaboré ». Cette règle ne pouvant pas être contrôlée. La Commission approuve cette évolution.</p> <p><u>Aire géographique</u>: Il est demandé de remplacer_« appellations locales » par « appellations de la région des Côtes du Rhône » puisqu'il existe des usages de production d'eau-de-vie de Muscat de Beaumes de Venise alors que cette appellation n'est pas un cru des Côtes du Rhône mais appartient bien à l'aire géographique Côtes du Rhône. La Commission approuve cette évolution.</p> <p><u>Reprise de stocks</u> : le syndicat souhaite préciser que l'examen analytique et organoleptique est réalisé par sondage. La Commission prend connaissance de cette demande et l'analysera au vu des nouvelles modalités de reprise des stocks présentées par les services. Cf. ci-dessous.</p>
Reprise des stocks	<p>La Commission a été informée que de nouvelles modalités ont été rédigées afin de prendre en compte ses remarques. Elles seront examinées lors de la prochaine réunion.</p>
Avis sur le lancement de PNO par la Commission Permanente du 25 juin	
Armagnac	<p>La Commission d'enquête ayant approuvé</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'argumentation de l'ODG sur la possibilité de ne pas recycler les têtes et les queues et • la rédaction du mode de chauffage ne faisant plus référence aux combustibles utilisés,

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2014	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 juin 2014
----------------	---	---

	la Commission Nationale donne un avis favorable à la mise en PNO du cahier des charges modifié.
Génépi des Alpes	<p>La Commission d'enquête ayant approuvé les nouvelles propositions de l'ODG relatives aux modalités d'extraction aromatique, la commission nationale donne un avis favorable à la mise en PNO du projet de cahier des charges.</p> <p>La Commission Nationale souligne cependant l'ambiguïté créée par la différence entre la version française et la version italienne au sujet du recours aux préparations aromatisantes. Dans la version française, les préparations aromatisantes doivent obligatoirement respecter les 3 voies d'extraction aromatique définies dans le cahier des charges alors que la version italienne laisserait penser que tous les procédés traditionnels définis dans le Règlement 1334-2008 seraient autorisés. La Commission Nationale approuve donc le lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges mais demande donc que cette ambiguïté soit levée au niveau des administrations durant la consultation publique.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible